



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-487

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2004-92

Portant réglementation de la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes sur le territoire de la commune d'Izon

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.411-26 et R.411-29 relatifs à la réglementation de la circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 -quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministérielle du 07 juin 1977 modifié),

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R. 141-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-2 et R.1336-5 ;

Vu la nécessité de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques dans le centre-ville d'Izon ;

Considérant le trafic important de poids lourds en transit sur le territoire communal alors que des axes de contournement externes parfaitement adaptés existent (Autoroute A10, Route nationale 89) ;

Considérant que la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes dans un tissu urbain dense crée des risques accrus pour la sécurité des usagers les plus fragiles (piétons et cyclistes) ;

Considérant que le passage des poids lourds en transit sur la commune engendre des nuisances importantes (dégâts aux habitations, atteinte à la qualité de l'air, au cadre de vie des habitants et à la voirie) ;

Considérant qu'une telle mesure, justifiée par le souci d'assurer, à l'intérieur de la commune, la tranquillité et la sécurité publique, ne porte pas une atteinte excessive à la liberté de circulation des véhicules concernés, lesquels disposant d'itinéraires alternatifs ;

Considérant les dangers et gênes que présentent la circulation et le stationnement des véhicules de transport de marchandises de grande capacité dans le centre-ville, en raison de l'étroitesse de certaines voies et de la densité de circulation ;

ARRÊTE :

Article 1 : INTERDICTION :

A compter du vendredi 31 octobre 2025, sur l'agglomération de la Ville d'Izon, la circulation des poids lourds d'un tonnage supérieur à 7.5 tonnes (PTC) est interdite sur l'axe de la Route Départementale 242, sauf desserte locale.

Exemptions :

Ne sont pas soumis à la présente interdiction :

- Les véhicules de secours et d'incendie ;
- Les véhicules assurant une mission de service public ;
- Les convois exceptionnels ;
- Les véhicules de transport en commun.

Article 2 : DESSERTE LOCALE :

Est considéré comme étant en desserte locale, tout trajet dont l'origine ou la destination se situe sur le territoire communal. A contrario, tout poids lourd empruntant ou traversant le territoire communal sans avoir de motif professionnel réel d'arrêt (livraison, chargement, autres) est assimilé à un transit interdit.

Article 3 : VOIES DE DELESTAGE :

Les axes de délestage Autoroute 10 et Route nationale 89, d'accès direct ou quasi direct, sont parfaitement adaptés pour recevoir le report du trafic des poids lourds généré par l'interdiction de traversée du bourg d'Izon hors desserte locale.

Article 4 : JUSTIFICATIFS :

Les poids lourds de plus de 7.5 tonnes sont autorisés à emprunter la Route Départementale 242 en agglomération si et seulement si leur point d'arrêt est situé à l'intérieur du périmètre de la zone urbaine.

En cas de contrôle, le chauffeur doit présenter un document daté et signé en bonne et due forme, attestant précisément de ce point d'arrêt (type : bordereau de livraison, ordre de chargement ou autres).

Article 5 : SIGNALISATION :

Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions du Code de la route sera installée aux entrées de la ville pour matérialiser l'interdiction.

Article 6 : SANCTIONS :

Tout contrevenant sans autorisation préalable s'expose à des sanctions prévues par le Code de la route, les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : EXECUTION :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Monsieur la Commandant de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 31/10/2025

Fait à IZON, le 31/10/2025



Laurent de LAUNAY